



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Minister of Communications
Authority to Prescribe Fees
Order**

**Décret autorisant le ministre des
Communications à prescrire des
frais**

SI/82-104

TR/82-104

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais

Registration
SI/82-104 May 26, 1982

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Minister of Communications Authority to Prescribe Fees Order

P.C 1982-1394 May 6, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Communications and the Treasury Board, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to authorize the Minister of Communications to prescribe, by order, the fees to be paid by persons in the private sector

(a) for services provided in relation to the certification of Canadian films and videotapes the principal photography or taping of which was commenced on or after January 1, 1982; and

(b) for services provided in relation to the certification of Canadian films and videotapes, the principal photography or taping of which was commenced at any time after May 25, 1976, where the services relate to a review of an application for an advance ruling, a provisional approval or a certificate which the Minister of Communications intends to deny.

Enregistrement
TR/82-104 Le 26 mai 1982

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais

C.P. 1982-1394 Le 6 mai 1982

Sur avis conforme du ministre des Communications et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser par les présentes le ministre des Communications à prescrire, par décret, les droits devant être payés par les personnes du secteur privé;

a) à qui sont fournis des services relativement à l'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens pour la production desquels les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé le 1^{er} janvier 1982 ou après cette date; et

b) à qui sont fournis des services relativement à l'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens pour la production desquels les travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé à un moment quelconque après le 25 mai 1976, si ces services portent sur la révision d'une demande de décision anticipée, d'approbation provisoire ou de visa que le ministre des Communications a l'intention de rejeter.